

DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE

Débit de boissons de catégorie

COORDONNEES DU DEMANDEUR				
Nom de l'association :				
Représentée par :				
Nom, prénom :				
En qualité de :				
Adresse :				
Téléphone :				
Courriel:				
Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 3 ^{ème} catégorie à l'occasion				
de la manifestation suivante :				
MANIFESTATION				
Nature ou Nom de la manifestation (loto, kermesse, repas dansant,):				
Lieu de la manifestation :				
Date (s):				
Horaires ouverture/fermeture : de à				

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Maire de

Vu l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu

Vu la demande ci-dessus,

Article	unique – M			
Est au	torisé à ouvrir un débit temp	catégorie		
Du		au		
A l'occ	asion de			
à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.				
Fait à Saint-Etienne de Crossey, le				
			La Maire,	
			Ghislaine PEYLIN	
L'organisateur :				
•	 S'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique 			
•	S'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage			
•	• Reconnais avoir pris connaissance des conditions à respecter pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, figurant au verso de ce formulaire.			
	Fait à	le		
	Signature du demandeur			

ARRÊTE:

CONDITIONS A RESPECTER

HORAIRES

Les horaires d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

• De 6 h 00 à 1 h 00 du matin

CATEGORIES

- ➤ 1ère catégorie : boissons sans alcool (autorisation municipale non requise)

 Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- (2ème catégorie abrogée depuis le 1er janvier 2016)
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex. Champagne) ainsi que les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex. Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Une association peut bénéficier de 5 autorisations par année civile
- Une association sportive peut bénéficier de 10 autorisations par années civile
- L'association qui exploite un débit temporaire de boissons est chargée d'assurer le respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et est responsable des infractions qui y seront constatées. La responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle il est ouvert
- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)